

Guide des aides 2024

Version approuvée par le Comité syndical du 6 décembre 2023

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 35

Village des Collectivités
1 avenue de Tizé - CS 43603
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Vos contacts :

- Tél. 02 99 23 15 55
- mail : sde35@sde35.fr

Sommaire

SOMMAIRE	2
PRINCIPES GENERAUX	3
LES COLLECTIVITES MEMBRES	3
PRECISION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES	4
LA MODULATION.....	4
LES TAUX.....	4
LE CALCUL DES PARTICIPATIONS	4
LE MONTANT DES TRAVAUX.....	4
LA DUREE DE VALIDITE DES SUBVENTIONS.....	4
LE REGIME DE LA TVA.....	5
RESEAUX ELECTRIQUES BASSE TENSION.....	6
OPERATIONS DELIBEREES DU SYNDICAT	6
EFFACEMENTS	8
RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE.....	9
EXTENSIONS INDIVIDUELLES	10
EXTENSIONS INTERNES AUX LOTISSEMENTS, ZAC, ZA, BATIMENTS COLLECTIFS... ..	10
RESEAUX ET INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC	11
NATURE DES PROJETS ELIGIBLES	11
DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRAVAUX NEUFS ET DE RENOVATION.....	11
TRAVAUX NEUFS D’ECLAIRAGE	12
TRAVAUX DE RENOVATION D’ECLAIRAGE	12
TRAVAUX DE SUPPRESSION D’OUVRAGES	14
AUTRES TRAVAUX	14
DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D’OUVRAGE DE TRAVAUX AUX COMMUNES ET EPCI.....	15
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS	15
TRAVAUX DE REMPLACEMENTS PONCTUELS DANS LE CADRE DE LA MAINTENANCE	15
RESEAUX ET INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC	17
BENEFICIAIRES.....	17
TRAVAUX D’EFFACEMENT DE RESEAUX OU DE RENOVATION D’ECLAIRAGE	17
TRAVAUX D’EXTENSION, ZAC, LOTISSEMENTS, TERRAINS SPORTIFS, ILLUMINATIONS.....	17
MAITRISE D’OUVRAGE COMMUNALE - PROJETS ELIGIBLES AUX SUBVENTIONS.....	17
PROCEDURE DE DEMANDE D’AIDE ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	19
INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES	20
MODALITE DE FINANCEMENT DE L’INVESTISSEMENT	20
MODALITES DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT	20
COOPERATION DECENTRALISEE	22
CRITERES DE SELECTION.....	22
MONTANT DES SUBVENTIONS.....	22
RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS.....	23
ACCOMPAGNEMENT DANS LA DEFINITION DE VOS TRAVAUX : ACTEE	23
ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS	24
ANNEXE : INFORMATIONS PAR COLLECTIVITE	27

Principes généraux

Des participations sont attribuées par le SDE35 dans la limite de son budget. Par délégation du comité syndical, le Bureau est autorisé à ajuster les aides et contributions en cours d'année en cas d'évolution technique, administrative ou financière.

Toute demande est formulée par écrit au SDE35. Le début d'exécution des travaux ne peut pas être antérieur à la date de la demande de subvention ; les factures antérieures à la date de demande de subvention ne seront pas prises en compte.

Les collectivités membres

Les aides et participations financières sont attribuées par le SDE35 en fonction de multiples critères. Les collectivités membres sont classées en fonction de leur catégorie et des compétences qu'elles ont transférées.

Les communes

Toutes les communes du département (hors Rennes Métropole) adhèrent au SDE35 pour la compétence électricité. A ce titre, elles sont classées en 3 catégories en fonction de leur statut. Ces catégories déterminent le niveau d'intervention financière du syndicat.

– **Communes de catégorie A**

○ **Communes de catégorie A1 :**

Les communes de catégorie A1 sont les communes urbaines qui conservent la TCCFE¹ qu'elles perçoivent auprès des fournisseurs d'électricité. A ce titre, elles ne bénéficient plus de subventions de la part du SDE35. Le gestionnaire de réseau (ENEDIS) y assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension à l'exception des travaux d'effacements assurés par le SDE35. En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE². Elles peuvent demander à passer en catégorie A2 ou C.

○ **Communes de catégorie A2 :**

Les communes de catégorie A2 sont les communes urbaines qui reversent au SDE35 10% du montant de la TCCFE³ qu'elles perçoivent auprès des fournisseurs d'électricité. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique. Le gestionnaire de réseau (ENEDIS) y assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension à l'exception des travaux d'effacements assurés par le SDE35. En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE. Elles peuvent demander à passer en catégorie C.

– **Communes de catégorie B :** Les communes de la catégorie B sont les communes rurales sur le territoire desquelles le SDE35 perçoit des fournisseurs d'électricité la TCCFE. A ce titre, elles bénéficient de subventions plus importantes que les communes de catégorie A. Le SDE35 assure, sur leur territoire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'amélioration esthétique des réseaux basse tension. Ces communes sont en principe également éligibles aux aides du FACE².

– **Communes de catégorie C :** Les communes de catégorie C sont les communes urbaines pour lesquelles le SDE35 perçoit 50 % du montant de la TCCFE. A ce titre, elles bénéficient d'un régime de subventions spécifique. Le SDE35 et le gestionnaire de réseau (ENEDIS) se partagent la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau basse tension (*voir répartition ci-après*). En principe ces communes ne sont pas éligibles aux aides du FACE.

Les communes peuvent aussi faire le choix de transférer au SDE35 une ou plusieurs compétences optionnelles : éclairage public, bornes de recharge pour véhicules électriques, gaz...

¹ TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

² FACE : Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification

³ TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité

Les EPCI

Les EPCI à fiscalité propre qui le souhaitent peuvent adhérer au SDE35 pour une ou plusieurs compétences optionnelles. Depuis 2015, c'est principalement la compétence éclairage qui a été transférée au SDE35. Les EPCI non adhérents ne peuvent pas percevoir d'aides du SDE35 pour l'éclairage.

Pour les aides relatives à l'électricité, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention. Si la commune de référence bénéficie d'un taux modulé, le taux pris en compte sera celui de l'EPCI.

Rennes Métropole

Rennes Métropole adhère au SDE35 pour la compétence électricité et pour la compétence facultative installation de recharge pour véhicules électriques. Pour les aides relatives à l'électricité, à l'éclairage public et à la rénovation énergétique, le montant des participations est calculé en référence à la typologie de la commune sur laquelle se situe l'intervention et les taux ne sont pas modulés.

Précision relative aux bénéficiaires

Si une collectivité membre délègue à une Société d'Economie Mixte ou une Société Publique Locale la réalisation d'une opération publique, ces dernières peuvent être bénéficiaires des aides qui auraient été octroyées à la collectivité, sous réserve de la communication d'une demande écrite de la collectivité membre, accompagnée d'une copie de la délégation de maîtrise d'ouvrage ou du contrat afférent.

La modulation

Afin d'assurer une péréquation entre les collectivités du département, le SDE35 délibère chaque année sur les taux de modulation pour définir le montant de certaines aides financières (cf. annexe 1). Il reprend les taux fixés par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, l'année précédente. Ceux-ci sont basés sur 8 critères qui servent à favoriser les territoires les moins bien dotés et les plus à l'écart du développement économique et social.

Si le bénéficiaire d'une aide modulée n'est pas attributaire d'un taux de modulation par le Conseil départemental ou si ce taux est inférieur à 1, le taux pris en compte sera 1.

Les taux

Quel que soit le taux de modulation, le taux maximum de l'aide publique (TMAP) est de 80 % de la dépense. Les aides du SDE35 sont également encadrées par un taux plancher pour les communes dont la modulation est négative.

Le calcul des participations

Pour renforcer la péréquation, les participations sollicitées par le SDE35 sont calculées par l'application des quantités réelles du chantier à un bordereau de prix spécifique correspondant à la moyenne des bordereaux des prix des entreprises attributaires des marchés du Syndicat.

Le montant des travaux

Le montant minimum de travaux subventionnables est fixé à 1 000 € HT.

La durée de validité des subventions

Les aides versées sous la forme de subventions (maîtrise d'ouvrage des collectivités membres) sont valables 18 mois à compter de la notification de la subvention.

Le régime de la TVA

- **Pour le réseau public d'électricité** : le SDE35 préfinance la TVA et perçoit son remboursement de l'administration fiscale.
- **Pour le réseau d'éclairage public** :
 - o lorsque la commune a transféré sa compétence, la TVA est financée par le SDE35 qui percevra le FCTVA correspondant.
 - o lorsque la commune n'a pas transféré sa compétence, la TVA est préfinancée par le SDE35 puis remboursée par le bénéficiaire qui peut déclarer la TVA de l'opération au FCTVA.
- **Pour le réseau de télécommunications** : la TVA est préfinancée par le SDE35 puis remboursée par le bénéficiaire.

Réseaux électriques basse tension

Opérations délibérées du syndicat

Renforcement

Le renforcement des réseaux vise l'amélioration de la qualité de la distribution, la résorption des départs en contrainte de tension ou d'intensité ainsi que les contraintes de puissance des transformateurs. Un renforcement est nécessaire lorsque la contrainte ne peut être levée par un acte d'exploitation par le gestionnaire de réseaux.

Un départ sur les réseaux basse tension (BT) est dit en contrainte de tension si celle-ci est inférieure à 207 ou supérieure à 253 volts au moins une fois sur l'année dans un schéma normal d'exploitation. Lorsque les appels d'énergie électrique sont simultanés et nombreux, en hiver par exemple, le niveau de la tension baisse. Alors, si la tension n'est plus dans les seuils admissibles, des travaux de renforcement sont nécessaires.

Les travaux consistent au remplacement de section de câbles, au changement ou à la création de poste de transformation, à la restructuration du réseau. Ils sont motivés par :

- une analyse des données statistiques sur les contraintes des réseaux existants,
- un besoin de mise à niveau du réseau existant lors d'un raccordement en cours ou à venir,
- une plainte de clients déjà raccordés souffrant d'une mauvaise qualité de fourniture électrique.

Sécurisation

La sécurisation des réseaux vise la résorption des départs BT en fils nus. Le réseau BT en fils nus, construit antérieurement aux années 1970, est particulièrement fragile, notamment, face aux contraintes climatiques. Le SDE35 a décidé la réalisation d'un programme spécifique visant la suppression progressive de ce type de réseau dans les communes rurales.

Les travaux consistent au remplacement des fils nus par des câbles torsadés, moins incidentogènes. Ils sont motivés par :

- la résorption des grandes longueurs de fils nus dans les zones rurales, non urbanisées,
- un accompagnement d'Enedis lors de ses restructurations des réseaux HTA,
- une remontée des communes ou d'Enedis sur des problématiques identifiées sur le terrain.

Programmes annuels de travaux

Le SDE35 établit chaque année son programme annuel de travaux à partir de ses objectifs pluri-annuels d'investissement et des démarches de coordination avec ENEDIS et les autres gestionnaires de réseaux et voirie. Ces listes d'opérations prévisionnelles de renforcement et de sécurisation sont validées annuellement par le comité syndical.

Les opérations identifiées dans un périmètre aggloméré ou d'un monument historique sont traitées en souterrain. Dans les autres cas, la solution en aérien est privilégiée. Lorsque la solution souterraine est retenue, la reprise des branchements est incluse.

Dans le cas d'un support BT commun avec l'éclairage public et/ou un réseau de télécommunication, il sera proposé à la commune d'enfourer simultanément les réseaux concernés. Une participation financière communale sera alors demandée sur les travaux d'éclairage et de télécom (cf. rubrique effacements ci-après) .

Si la commune ne le souhaite pas, les supports seront retrocédés à la commune, en fonction des réseaux aériens conservés après les travaux délibérés du syndicat. La commune ne pourra plus par contre bénéficier de l'accompagnement du SDE35 pour des travaux d'effacement ultérieurs sur le secteur.

Ces travaux sont intégralement financés par le maitre d'ouvrage des travaux, le SDE35 ou Enedis selon le statut de la commune :

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	Enedis	SDE35	Enedis (renforcements et sécurisation) SDE35 (renforcements liés à des raccordements)

Effacements

Ces travaux consistent, pour une Commune, un EPCI ou la Métropole à dissimuler les réseaux électriques, d'éclairages publics et de télécommunications. Deux zonages sont pris en compte : **le périmètre aggloméré de la commune** (entendu au sens de l'article R110-2 du Code de la route) et **le périmètre non aggloméré**. Ces travaux sont réalisés par le SDE35 à la demande de la collectivité.

Avant d'engager les études détaillées et les travaux, le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet comportant une estimation financière complète de l'opération (études, diagnostics le cas échéant, et travaux). Pour la partie Télécoms, il s'agit uniquement d'une enveloppe prévisionnelle, Orange ne réalisant les Avant-Projets pour le SDE35 qu'après le déclenchement de l'étude détaillée.

L'approbation de l'Avant-Projet par la collectivité déclenchera la réalisation de l'étude détaillée par l'entreprise mandatée par le SDE35. Sauf évolution substantielle de l'estimation financière au stade de l'étude détaillée, la Collectivité sera redevable au SDE35 du montant total de l'étude détaillée, y compris les diagnostics, en cas de non réalisation des travaux.

L'étude détaillée sera adressée à la commune pour approbation et engagement avant la commande des travaux par le SDE35.

Travaux sur le réseau électrique basse tension :

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35	SDE35
Prise en charge financière des travaux	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité	Par le maître d'ouvrage avec participation de la collectivité
Contribution du SDE35	40 % fixe	60 % modulés en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée	50 % fixe en zone agglomérée 40 % fixe hors zone agglomérée
Plancher / Plafond de la prise en charge	-	60 % / 80 % en zone agglomérée	-

Les travaux d'éclairage public sont subventionnés dans le cadre de la rubrique « **Réseaux et installations d'éclairage public – Travaux de rénovation** ».

Concernant les travaux sur les **réseaux de télécommunications**, le génie civil (fourreaux, chambres, tranchées...) est réalisé dans le cadre de l'opération. Un accord, signé fin 2018 avec Orange, prévoit deux cas de figure (la commune devra choisir l'option qui sera applicable sur son territoire) :

- **Option A** : la commune finance les infrastructures et en reste propriétaire. Elle assure la gestion, l'entretien et la maintenance. L'opérateur Orange verse une contribution d'investissement de 2,06 € / ml base référence 2020,
- **Option B** : La commune finance les infrastructures mais les cède à Orange qui en devient propriétaire. La commune y dispose, en cas de disponibilité, d'un droit d'usage. L'opérateur Orange verse une participation de 4,84 € / ml base référence 2020.

Subventions « Fonds vert » - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Voir page 13 du présent Guide des Aides

Raccordement au réseau électrique

Définitions

Raccordement

Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants⁴.

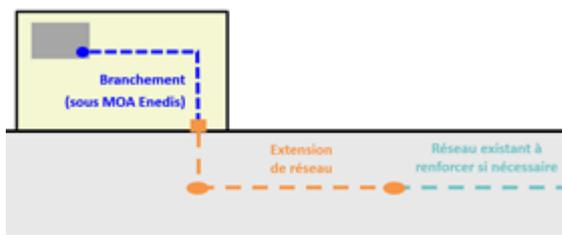
Le raccordement en soutirage (consommation) au réseau électrique est, en partie, sous maîtrise d'ouvrage du SDE35 qui réalise les travaux d'extension et de renforcement sur les communes rurales. Cette répartition est définie dans le cahier des charges de concession entre le SDE35 et Enedis.

Branchement

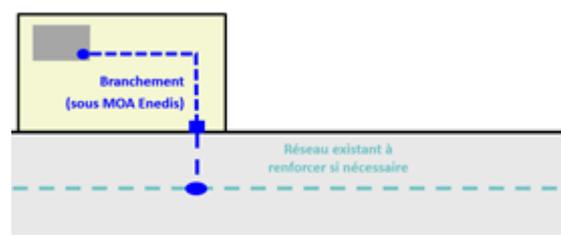
Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation⁵.

Le branchement est toujours réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis et reste à la charge intégrale du bénéficiaire.

Extension de réseau avec un branchement



Branchement en direct



Extension individuelle

L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci⁶.

Les extensions de réseau sur les communes rurales sont réalisées par le Syndicat, celles sur les communes urbaines par Enedis.

Raccordement collectif

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis⁷. »

Le syndicat considère comme raccordement collectif :

- le raccordement d'au moins 3 lots distincts,
- le raccordement d'un bâtiment collectif.

Répartition de la maîtrise d'ouvrage

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Maître d'ouvrage des branchements	Enedis	Enedis	Enedis
Maître d'ouvrage des extensions et renforcements	Enedis	SDE35	SDE35

⁴ Article L342-1 du Code de l'Énergie

⁵ Article D342-1 du Code de l'Énergie

⁶ Article D342-2 du Code de l'Énergie

⁷ Article L442-1 du Code de l'Urbanisme

Participations financières aux travaux

Sur les communes où le SDE35 est maître d'ouvrage des raccordements, le SDE35 demande une participation financière aux demandeurs selon le principe suivant :

- Pour les extensions individuelles, à compter des nouvelles demandes adressées à partir du 1^{er} janvier 2022, une contribution forfaitaire.
- Pour les extensions de réseaux dans les lotissements, les ZAC et le raccordement des bâtiments collectifs, une contribution proportionnelle au coût des travaux.

Cette contribution ne couvre pas l'intégralité du coût des travaux réalisés par le SDE35. Les coûts de renforcements de réseau associés à ces extensions sont notamment intégralement pris en charge par le SDE35.

Depuis l'application effective des lois SRU (*loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain*) et UH (*loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat*), **ce sont les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) qui doivent s'acquitter de la contribution à verser aux maîtres d'ouvrage (SDE35) lors des opérations d'extension des réseaux électriques réalisées sur le domaine public**, dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme (*article L342-11 du code de l'énergie*). La CCU a la possibilité de déroger à la prise en charge financière selon les articles L332-8 ou L332-15 du code de l'urbanisme. **Cependant, le syndicat se réserve le droit de refuser une dérogation dans le cas d'une utilisation non-appropriée de celle-ci.** A noter que la référence à une de ces dérogations doit être indiquée clairement dans l'arrêté ou avis de non opposition à l'autorisation d'urbanisme.

Sur terrain privé (lotissement, indivision), dans le périmètre d'une ZAC ou si le raccordement ne fait pas suite à une autorisation d'urbanisme (déplacement de compteur, augmentation de puissance), la contribution est à la charge du bénéficiaire.

Pour les lotissements ou aménagements privés, le Syndicat engagera les études détaillées à la réception de l'arrêté ou avis de non opposition à l'autorisation d'urbanisme.

Extensions individuelles

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Montant de la participation du demandeur	Voir barème Enedis	3 100 € TTC	3 100 € TTC

Les extensions de réseaux internes comprennent les liaisons réseaux et pose des coupe-circuits principaux (CCP) du branchement.

Extensions internes aux lotissements, ZAC, ZA, bâtiments collectifs...

	Communes de catégorie A	Communes de catégorie B	Communes de catégorie C
Montant de la participation du demandeur	Voir barème Enedis	60 %	60 %

Les extensions de réseaux internes comprennent les liaisons réseaux et pose des coupe-circuits principaux (CCP) du branchement. Dans le cas des lotissements, d'au moins 3 lots, créés sans voirie commune le long d'une voie existante, la participation financière pour la réalisation des liaisons réseaux et pose des coupe-circuits principaux (CCP) est calculée selon les modalités des extensions de réseaux internes aux lotissements.

Réseaux et installations d'éclairage public

Communes et EPCI ayant transféré leur compétence

Nature des projets éligibles

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 **participe au financement des installations** qui relèvent de :

- l'éclairage public ;
- l'éclairage extérieur des installations sportives ;
- l'éclairage de mise en valeur du patrimoine.

A contrario, **le SDE35 ne participe pas au financement des installations des illuminations festives, ni au travaux de mise en place de signalisation lumineuse, de vidéoprotection, et plus généralement de tout type d'équipement ne répondant pas directement à l'éclairage public (radar pédagogique, fleurissement, etc..), puisque ces installations ne font pas partie du transfert de compétence** (cf. conditions techniques, administratives et financières de l'exercice de la compétence éclairage par le SDE35).

Les travaux entraînant la nécessité de modifier ouvrages en terme de matériel ou de travaux, dans le cadre des travaux hors champ de compétence, ne fera l'objet d'aucune prise en charge par le SDE35

Dispositions communes aux travaux neufs et de rénovation

Matériels

La règle fixée par le SDE35 est de choisir le matériel dans le catalogue issu des accords cadres et marchés subséquents passés par le SDE35. Cette règle a été établie afin :

- de respecter le code des marchés publics : l'achat de matériels hors marché n'est autorisé que s'il concerne du matériel non disponible dans les marchés en vigueur,
- d'optimiser les coûts de fourniture de matériel et de gestion interne des achats,
- d'assurer un contrôle et une analyse technique des matériels fournis afin d'optimiser leur durabilité et la maintenance future sur ces équipements.

Si une commune ou un EPCI considère que les matériels proposés ne correspondent pas à ses besoins, **il devra proposer une lettre de consultation** permettant au SDE35 de réaliser une commande séparée. **Cette lettre de commande devra clairement justifier des spécificités techniques justifiant cet achat hors catalogue.** Ce matériel devra répondre aux critères techniques et environnementaux définis par le Syndicat (cf condition d'éligibilité des luminaires, mats et horloges ci-après p.15).

Programmes annuels de travaux

Le SDE35 sollicitera les collectivités afin d'établir chaque année, son programme annuel de travaux.

Les demandes des collectivités seront collectées avant fin août, afin d'établir la programmation des travaux pour l'année N+1. L'ensemble des demandes fera l'objet d'un passage en commission afin d'établir les ordres de priorité de réalisation des travaux, en fonction des capacités de gestion du SDE35.

Toute demande n'intervenant pas dans ce cadre pourra être refusée par les services du SDE35.

Etudes préalables

Depuis mi 2021, le SDE35 met à disposition des collectivités **un outil de simulation en ligne** sur son extranet. Il permet aux collectivités d'**obtenir un premier chiffrage des projets de rénovation et de prioriser les demandes d'études d'avant-projet au SDE35** en fonction des enveloppes budgétaires disponibles.

Sur demande de la collectivité, **le SDE35 réalise des études d'avant-projet**. Celles-ci sont intégralement préfinancées par le SDE35, y compris les coûts externes (diagnostics électriques par exemple).

Le SDE35 transmet à la collectivité un avant-projet. Celui-ci prend la forme d'une convention entre les deux parties reprenant les éléments techniques (étude, diagnostic, matériel et consistance des travaux) et financiers (coût prévisionnel, participation du SDE35 et de la collectivité) de l'opération. **Le retour de la convention signée par la collectivité vaut validation et déclenche la commande de l'étude détaillée** et sa réalisation par l'entreprise mandatée par le SDE35.

Si les montants de l'étude détaillée ne dépassent pas ceux de la convention signée, le Syndicat commande le matériel et les travaux. **Dans le cas contraire, le SDE35 adresse un avenant à la collectivité pour confirmer ou infirmer la réalisation de l'opération**. Les délais de réalisation de travaux sont suspendus au retour de la convention signée par la collectivité.

Toute annulation de l'opération après signature de la convention implique le paiement par la collectivité des sommes engagées par le SDE35 à la date de réception de l'annulation (demande à réaliser par courrier).

Travaux neufs d'éclairage

Projets éligibles

- Installations de systèmes de commande centralisée,
- Extensions de l'éclairage public,
- Systèmes de détection de présence et dispositifs visant à moduler le fonctionnement des installations,
- Installation de mâts solaires autonomes

Subventions accordées par le Syndicat

	Communes de catégorie A1/A2 et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe pour l'ensemble des travaux éligibles	20 % fixe pour l'ensemble des travaux éligibles
Plafond de l'aide le cas échéant	Fixe	Fixe

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant HT. Il paie la TVA et s'occupe de la déclaration au FCTVA.

Travaux de rénovation d'éclairage

Projets éligibles

- Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public : enjeux énergétiques, sécurité, mise aux normes...
- La rénovation ponctuelle d'un point lumineux défectueux n'est pas considérée comme un projet de rénovation et ne bénéficie pas des taux de subventions présentés ci-après.

Subventions accordées par le Syndicat

Installations de moins de 5 ans : Pas de subvention

Installations ayant entre 5 et 10 ans :

	Communes de catégorie A1/A2 et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe	20 % fixe

Installations de plus de 10 ans :

	Communes de catégorie A1/A2 et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe	50 % modulés pour les voies existantes 20 % fixe pour les illuminations, mises en lumières, terrains sportifs
Plafond de l'aide le cas échéant	Fixe	80 % pour les voies existantes

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant HT. Il paie la TVA et s'occupe de la déclaration au FCTVA. Le SDE35 est susceptible de demander à la collectivité de lui verser sa participation en fonction de l'avancement des travaux.

Subventions « Fonds vert » - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

Dans un objectif de performance environnementale, l'utilisation du fonds vert doit permettre, pour chaque projet, de transformer au moins 10% du système d'éclairage public du parc, sans en attendre l'obsolescence. Ceci permettra d'une part des économies importantes d'énergie et d'autre part une réduction des nuisances environnementales ainsi que sur la santé humaine.

Le SDE35 déposera les demandes de subventions « Fonds vert » pour le compte des communes, après accords de celles-ci.

Le dépôt de dossiers fonds vert est réservé aux opérations répondant aux critères suivants :

- comportant 5 points lumineux minimum dans le cadre d'une rénovation totale du départ de l'armoire,
- limitant la température de couleur des luminaires installés à 2700 K en agglomération et hors agglomération et à 2400 K dans les espaces protégés au sens de l'article 4 de l'arrêté du 27 décembre 2018,
- situées sur des communes engagées à réduire la durée d'éclairage (moins de 2 000 h par an),
- conduisant à remplacer du matériel énergivore de plus de 25 ans (matériels classés en état moyen et/ou vétuste dans la base patrimoniale du SDE35),
- de rénovations de l'éclairage public excluant de fait les illuminations, les mises en lumière et les éclairages sportifs.

Afin de proposer une utilisation équilibrée du fonds vert pour les communes et le SDE35, le comité a décidé de faire évoluer le guide des aides 2023 en mars 2023 de la façon suivante :

	Communes de catégorie A	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Participation de la collectivité	60 %	Entre 20% et 35% selon le taux de modulation
Contribution du SDE35	20 %	Entre 35% et 50% du coût externe de l'opération selon le taux de modulation
Sollicitation exceptionnelle « Fonds vert » par le SDE35	20%	30%

Pour exemples :

- Commune A :
 - L'aide à la rénovation d'éclairage apportée par le SDE35 est majorée de 20% soit une participation des communes de 60% au lieu de 80%,
 - La contribution du SDE35 (MOA) est maintenue de 20 %.

- Communes B et C :
 - L'aide à la rénovation d'éclairage de 50% modulée, apportée par le SDE35, est majorée de 15 % (dans la limite d'un reste à charge pour la commune de 20%),
 - La contribution du SDE35 (MOA) diminue de 15 % à 30 % en fonction du taux de modulation de la commune.

L'obtention de la subvention « Fonds vert » reste à la discrétion des services de l'Etat (instruction des dossiers par la DDTM). Le SDE35 ne peut donc assurer que la subvention « Fonds vert » soit accordée pour chaque dossier déposé. De surcroît, le service instructeur considère que la contribution des communes doit être a minima de 20%.

Travaux de suppression d'ouvrages

Dans le cadre de sa politique de réduction des consommations d'énergie, et afin de réduire les interventions liées aux dégradations et aux dysfonctionnements de certains appareillages sensibles (projecteurs encastrés et bornes piétonnes), **le SDE35 réalise gratuitement le déraccordement et la mise en sécurité électrique des foyers que la commune souhaite supprimer.**

Les travaux de dépose non suivis de travaux de rénovation, liés à la volonté de la commune ou de l'EPCI de réduire les zones éclairées pour éviter des rénovations coûteuses, **sont subventionnés de la même manière que les travaux de rénovation d'éclairage.**

Le SDE35 peut également, le cas échéant, procéder au seul déraccordement, et après confirmation de ses services à la collectivité, permettre à la collectivité de procéder, par ses propres moyens, aux travaux de suppression des ouvrages.

La demande ponctuelle de suppression d'un comptage électrique est à la charge de la commune.

Autres travaux

Dans le cadre du transfert de compétence, le SDE35 participe au financement des **balisages, éclairages de campings, voies privatives, création de points lumineux ponctuels, déplacement à l'initiative de la collectivité ainsi que la mise en place de prises guirlandes** à hauteur de :

- 20 % du montant HT + 100 % de la TVA pour les travaux d'investissement,
- 20 % du montant TTC pour les petits travaux de fonctionnement.

Chaque commune bénéficie désormais **d'une demande par an** de réglages et de modification d'horaire d'éclairage. Les autres demandes seront facturées à hauteur de 80% du coût de la prestation. Dans le cas des demandes sur voies privatives, une demande de prise en charge spécifique par la commune devra être réalisée. Elle devra contenir une autorisation d'accès des services du SDE35 et de ses prestataires afin d'en assurer la maintenance et les travaux.

Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage de travaux aux communes et EPCI

Dans le cadre de projets complexes (terrains de sports ...) présentant une multiplicité de maîtrise d'ouvrage et où la collectivité souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux liés à l'éclairage, **une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pourra être réalisée à titre exceptionnel** afin de permettre une meilleure gestion technique et administrative de ces travaux.

Cette délégation pourra également être demandée si aucune solution proposée par le SDE35 ne répond aux attentes de la collectivité en termes de calendrier de réalisation de travaux.

Dans ces cas précis, **une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sera établie entre le SDE35 et la collectivité**. Elle précisera les éléments techniques attendus par le SDE35 et les modalités financières de réalisation. Le SDE35 appliquera les mêmes règles de financement que pour les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage, mais seules les dépenses de travaux seront éligibles (exclusion des dépenses d'étude et de maîtrise d'œuvre).

La participation du SDE35 est conditionnée à la signature de la convention antérieurement au commencement des travaux, faute de quoi, aucune subvention ne pourra être demandée. Il est rappelé qu'en dehors de ce cadre dérogatoire, la collectivité n'est plus légalement autorisée à réaliser des travaux sur le patrimoine transféré.

Maintenance des installations

La maintenance des installations est financée par la collectivité sur la base d'un forfait au point lumineux. Celui-ci est appliqué à partir de l'inventaire, mis à jour chaque année par le prestataire en charge de la maintenance.

Afin d'encourager les collectivités à moderniser le parc d'éclairage public, le SDE35 distingue les lampes LED des autres sources, avec un forfait spécifique.

Type de lanterne	Type de collectivité	Tarif 2024
Led	Communes B, C	15 €
Led	Communes A1/A2 et EPCI	18 €
Lampes à décharge	Communes B, C	23 €
Lampes à décharge	Communes A1/A2 et EPCI	28 €
Foyer sportif	Communes A1/A2, B, C et EPCI	50 €

Sont comptabilisés comme points lumineux :

- les lanternes d'éclairage public (un candélabre double, comportant deux lanternes, est comptabilisé comme deux points lumineux) ;
- les lanternes et projecteurs de terrains de sport (chaque projecteur est comptabilisé comme un point lumineux) ;
- les projecteurs de mise en lumière du patrimoine.

Les armoires sont entretenues et dépannées sans forfait supplémentaire.

Travaux de remplacements ponctuels dans le cadre de la maintenance

Travaux pris en charge intégralement par le Syndicat

Dans le cadre du transfert de compétence, le **SDE35 prend intégralement à sa charge les « travaux de maintenance »** suivants :

- les déplacements d'ouvrages pour des raisons indépendantes de la collectivité,
- **le remplacement ponctuel d'un matériel défectueux** : mât, crosse, lanterne, câble, massif, élément d'armoire de commande (tout ou partie) **sur le patrimoine désigné comme en "bon état" et en "état moyen"** dans la base patrimoniale.
- le remplacement d'un matériel accidenté : mât, crosse, lanterne, câble, massif, élément d'armoire de commande (tout ou partie). La collectivité devra, si elle en a connaissance, transmettre les coordonnées du responsable du sinistre (voir fiche dédiée « sinistre »).

Les remplacements de matériels s'effectueront avec ceux issus du marché de fourniture d'éclairage public, sauf en cas d'impossibilité de proposer un matériel équivalent esthétiquement. Le remplacement des vasques ne sera effectué que si le produit reste disponible chez le fabricant.

Travaux ponctuels sur le patrimoine "vétuste"

Le remplacement des lanternes, mâts, crosses et armoires désignés comme vétustes dans la base patrimoniale (les « ballons fluo » ou « à Vapeur de Mercure », les "lampes néons", les armoires vétustes, etc.) **est exclu des remplacements pris en charge à 100 % par le SDE35.**

En effet, le remplacement de ce matériel ne relève pas du cadre de la maintenance normale mais d'un besoin d'un programme de rénovation plus global.

Le Syndicat proposera donc le remplacement de ces équipements dans le cadre d'une opération ponctuelle de rénovation afin de solutionner la demande d'intervention.

	Communes de catégorie A et EPCI	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	SDE35	SDE35
Contribution du SDE35	20 % fixe	20 % fixe

Dans l'attente de cette réfection, et pour répondre à des enjeux spécifiques de sécurité, le SDE35 pourra procéder à ses frais et à la demande de la collectivité, à **la pose d'une lanterne « provisoire », pour les points lumineux recensés comme sensibles** (communes et/ou SDE35). La période de mise à disposition de ces équipements provisoires ne pourra excéder 6 mois. A défaut, le SDE35 facturera la prestation à la collectivité.

En fonction de la consistance et du nombre de matériels concernés sur un même secteur, **le SDE35 se réserve le droit d'initier une opération globale de rénovation** (cf. règles travaux de rénovation de l'éclairage ci-avant) en substitution de remplacements ponctuels successifs, dans le but de supprimer de façon durable les installations vétustes, et répondre aux enjeux énergétiques.

Travaux non pris en charge par le Syndicat

Aucune prise en charge ne sera assurée par le SDE35 pour la remise en état d'ouvrage détérioré ou en panne dans les cas suivants :

- En cas de refus de la collectivité de réalisation de travaux préconisés par le SDE35 : refus du renouvellement des réseaux enterrés, des mâts, d'armoires de commandes, d'appareils de protection...
- En cas de refus de mise en place d'arceau de sécurité,
- En cas de survenance de défaillances à la suite de travaux non autorisés (ou déconseillés) par le SDE35.

Réseaux et installations d'éclairage public

Collectivités n'ayant pas transféré leur compétence

Bénéficiaires

Les communes de catégorie A1, A2, B ou C n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au SDE35 peuvent bénéficier de subventions de la part du SDE35 lorsqu'ils réalisent des travaux sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Pour Rennes Métropole, les participations sont attribuées en fonction du classement de la commune (A1, A2/B/C) sur le territoire de laquelle se situent les travaux.

Travaux d'effacement de réseaux ou de rénovation d'éclairage

Projets éligibles

Projets d'ensemble visant une amélioration qualitative du parc d'éclairage public (enjeux énergétiques, de sécurité, de mise aux normes) sur voie existante. Les remplacements ponctuels ou faisant suite à accidents ou vandalisme ne sont pas éligibles.

Etudes préalables

Le SDE35 ne réalise aucune étude pour les collectivités n'ayant pas transféré leur compétence éclairage public.

Installations de moins de 10 ans : Pas de subvention

Installations de plus de 10 ans :

	Communes de catégorie A1	Communes de catégorie A2	Communes de catégories B et C
Maître d'ouvrage	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Montant de l'aide du SDE35	0% fixe à partir du 01/01/2024	10 % fixe	50 % modulés
Plafond de l'aide le cas échéant	Fixe	Fixe	80 %

Travaux d'extension, ZAC, lotissements, terrains sportifs, illuminations

Les travaux neufs d'éclairage public et les travaux de rénovation relatifs aux illuminations, mise en lumière, terrains sportifs ne sont pas subventionnés.

Maîtrise d'ouvrage communale - Projets éligibles aux subventions

Travaux éligibles aux subventions

- Rénovation de l'éclairage extérieur des voiries et des espaces publics,
- Travaux de suppression d'ouvrages

Ne sont pas subventionnés

- Les luminaires équipés de lampes à décharges
- les installations de balisage (signalisation lumineuse horizontale et verticale)
- les projets qui ne permettent pas d'éclairer l'espace public,
- les illuminations festives,
- l'éclairage extérieur des terrains de sport,

- l'éclairage d'illumination de patrimoine,
- les travaux réalisés dans le cadre de partenariats Public-Privé

Conditions d'éligibilité des luminaires et horloges

Afin d'inciter les collectivités à installer du matériel performant d'un point de vue énergétique, le SDE35 demande à ce que le matériel installé respecte les critères d'éligibilité des certificats d'économie d'énergie (CEE⁸).

Pour les horloges :

- Horloges astronomiques, dont l'heure courante est assurée par radio-synchronisation ou système interne, et la mise à l'heure automatique est assurée par radio-synchronisation.

Pour les luminaires :

- Ensemble optique fermé d'un indice de protection (IP) ≥ 65 ⁽⁹⁾
- Cas de l'éclairage fonctionnel des voies de circulation : efficacité lumineuse¹⁰ ≥ 90 lumens / watt et pollution lumineuse très limitée avec un ULOR¹¹ $\leq 1\%$ (ou ULR¹² $\leq 3\%$ pour les luminaires à LED).
- Autres cas : efficacité lumineuse ≥ 70 lumens / watt et pollution lumineuse limitée avec un ULOR $\leq 10\%$ (ou ULR $\leq 15\%$ pour les luminaires à LED).
- Conformité à l'arrêté du 27 décembre 2018

Autres conditions d'éligibilité des luminaires :

- Les luminaires alimentés par une source d'alimentation alternative (par ex : photovoltaïque, éolien) sont éligibles seulement s'ils sont en sites isolés et sous réserve que la solution préconisée soit plus économique qu'une solution traditionnelle avec extension du réseau d'éclairage.
- Les coffrets doivent être au minimum de catégorie classe 2⁽¹³⁾.

Nature des dépenses éligibles au sein d'un projet

Etudes et diagnostics¹⁴ :

- Diagnostics sur réseaux souterrains,
- Vérification mécanique des mâts,
- Etude d'un schéma directeur d'aménagement de la lumière (SDAL)

Armoires :

- Armoires (avec horloges astronomiques radiosynchronisées) : tableau de commande seul ou avec enveloppe,
- Horloges astronomiques radiosynchronisées en remplacement d'autres systèmes et systèmes de commandes.

Réseau :

- Pose de câbles et génie civil associé à la pose de luminaires,
- Pose de câbles et génie civil pour renforcement de réseau, mise en conformité ou remaniement de réseau.

⁸ Opérations standardisées de certificats d'économie d'énergie RES-EC-104 et RES-EC-107.

⁹ L'indice de protection IP détermine le degré de protection du matériel contre la pénétration des corps solides (1^{er} chiffre) et liquides (2^{ème} chiffre).

¹⁰ L'efficacité lumineuse est le ratio entre le flux lumineux initial total sortant et la puissance totale du système (y compris les auxiliaires).

¹¹ ULOR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Output Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux de la lampe émis au-dessus de l'horizontal.

¹² ULR : acronyme anglo-saxon signifiant « Upward Light Ratio », il correspond au pourcentage de flux lumineux du luminaire émis au-dessus de l'horizontal.

¹³ La classe 2 assure elle-même sa propre sécurité dans les conditions normales.

¹⁴ Pour ces dépenses, la facture sera produite lors de la demande de subvention pour le projet de rénovation. Dans ce cas de figure, la facture sera antérieure à la décision d'attribution de la subvention. Le versement de l'aide se fera conjointement au versement de la subvention des travaux de rénovation.

Supports :

- Dépose des installations, fourniture et pose de mâts, associée à la pose de luminaires,
- Coffrets classe 2, câblage intérieur pour une sécurisation de l'installation,
- Prises guirlandes associées à la pose de nouveau matériel.

Luminaires (seuls ou associés à l'un des éléments ci-dessus) :

- Dépose des installations, fourniture et pose de crosses et luminaires équipés de source Leds,
- Systèmes de détection de présence, appareillages visant un abaissement de puissance, associés à la rénovation de luminaires.

Cas particulier du matériel posé en régie

Lors de la pose de matériel en régie, seule la fourniture est éligible (la pose et la dépose ne le sont pas).

Plafonnement des aides

Le montant des dépenses de fournitures éligibles sera plafonné par rapport au montant figurant au catalogue de fourniture du SDE35, en prenant en compte le tarif de matériel le plus élevé (lanterne, mât, horloge, crose, mât solaire).

Procédure de demande d'aide et de versement de la subvention

La collectivité doit déposer sa demande de subvention **avant le début des travaux**. Les factures antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ne pourront pas être prises en compte à l'exception :

- des **diagnostics sur réseaux souterrains et tests mécaniques de mâts**, la subvention est versée de manière globale avec celle concernant les travaux de rénovation (ces prestations immatérielles ont donc déjà été réalisées et payées).
- Pour la **pose de matériel en régie**, les subventions sont actées lorsque le matériel est attribué à une rue précisément dénommée (dans le cas de stock de fournitures, les factures peuvent donc être antérieures à l'attribution de subvention).

Le dossier de demande de subvention comprend :

- **Une demande écrite, signée**, spécifiant la nature du projet et le lieu précis des travaux (nom des rues et/ou lieux dits concernés).
- **Un plan** permettant de localiser l'emplacement des installations (points lumineux et armoires).
- **Un marché ou un devis détaillé et accepté**

La demande de versement de l'aide

Elle comprend :

- **Le rapport de conformité des installations ;**
- **Un décompte des dépenses réalisées** visé par le receveur municipal ;
- **La (ou les) facture(s) détaillée(s), acquittée(s)** ou le décompte général définitif du marché public concerné.

Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Les communes n'ayant pas transféré leur compétence ne bénéficient d'aucun financement du SDE35.

Le transfert de compétence concerne uniquement les infrastructures de charge accessibles au public sur les voiries.

Le SDE35 se réserve la possibilité d'intervenir sur les voies et zones de stationnement ouvertes au public, sur demandes des membres du SDE35.

Pour plus de précisions, se référer aux conditions techniques, administratives et financières de l'exercice par le SDE35 de la compétence « infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ».

Modalité de financement de l'investissement

Le financement des frais d'investissement intègre la fourniture, étude, pose, raccordement et mise en service des IRVE. La prise en charge par le SDE35 de ces frais d'investissements varie selon le membre tel que :

- EPCI et Commune A1 : Prise en charge de 20% du montant HT de l'opération par le SDE35
- Commune A2 : Prise en charge de 30% du montant HT de l'opération par le SDE35
- Commune B et C : Prise en charge de 100% du montant HT de l'opération par le SDE35

La décision d'investissement relève du SDE35 qui approuve chaque année un programme de déploiement contribuant à l'atteinte des objectifs du SDIRVE d'Ille et Vilaine. Cette décision fait l'objet d'une validation conjointe par la commune concernée en cas de participation financière (A1/A2). Aucun investissement en dehors de ce plan de déploiement n'est réalisé.

Le SDE35 finance les travaux sur la base du montant hors taxes. Il prend également les taxes et la déclaration au FCTVA à sa charge.

Le SDE35 se réserve la possibilité de rechercher des financements complémentaires auprès d'organismes publics pour réduire le montant d'investissement par opération.

Une fois les travaux réalisés, le SDE35 demande à la collectivité de lui verser la somme restant à sa charge.

Pour les prestations spécifiques :

Les déplacements d'ouvrages existants (fourniture, travaux, raccordement et mise en service) sont pris en charge intégralement par le demandeur sur la base des devis établis par le SDE35.

Les équipements relatifs à l'accompagnement des dispositifs d'autopartage (fourniture, travaux, raccordement et mise en service) sont pris en charge intégralement par le demandeur sur la base des devis établis par le SDE35.

Modalités de financement du fonctionnement

Les coûts de fonctionnement et de renouvellement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont intégralement pris en charge par le SDE35 et les usagers.

Le SDE35 vote les tarifs d'utilisation du réseau par les usagers, perçoit les recettes associées, et assume, le cas échéant, le déficit du service.

Pour les prestations spécifiques :

Les frais de fonctionnement des dispositifs d'autopartage sont intégralement pris en charge par le demandeur et se décompose tels que :

- Droit d'accès de 850€ par PDC réservé comprenant les frais annuels de maintenance courante et préventive annuelle et d'exploitation de l'équipement
- Fourniture d'électricité et frais de supervision pour la délivrance d'énergie selon un état annuel réalisé par les services du SDE35, sur la base des outils de supervision.

Coopération décentralisée

La loi Oudin-Santini-Pintat autorise les syndicats d'énergie à affecter 1% de leurs ressources à des projets d'action de coopération décentralisée à l'international.

Des projets de coopération décentralisée peuvent donc être soumis au SDE35, pour attribution éventuelle d'une subvention en Bureau. La demande doit porter sur un projet d'électrification, par énergie renouvelable de préférence.

Critères de sélection

Les dossiers déposés sont analysés à travers la liste de critères suivante :

1. Fiabilité de l'association	Des acteurs identifiés et reconnus localement par les partenaires sollicités
2. Pertinence du projet	Une demande locale pour répondre à un besoin local clairement identifié
3. Viabilité technique et financière du projet	Une solution adaptée aux capacités de gestions locales Un budget cohérent
4. Efficacité de la méthodologie	Des rôles et fonctions définis, un calendrier/timing adapté
5. Perennité de l'action	Un projet auto-géré localement (formation/accompagnement prévu/financement prévu pour frais de maintenance)
6. Impacts de l'action	Des résultats quantifiables (indicateurs) sur la population locale, sur l'environnement

Le projet doit être aidé par une collectivité d'Ille-et-Vilaine, adhérente au SDE35 directement ou indirectement. Par ailleurs, le demandeur doit s'engager à rendre un rapport de réalisation et de fonctionnement 3 mois après achèvement.

Montant des subventions

Une enveloppe annuelle globale de 30 000 € est affectée au financement de projets de coopération décentralisée. Le SDE35 soutient les projets à hauteur de 50 % maximum du projet, avec un plafond à 10 000 € par projet.

Rénovation énergétique des bâtiments

Depuis 2019, le SDE35 est lauréat de plusieurs programmes ACTEE porté par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies).

Ces programmes visent à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Accompagnement dans la définition de vos travaux : ACTEE

Lauréat du programme ACTEE, via ACTEE+ Chêne 1, le SDE35 peut accompagner des études sur tous les bâtiments communaux et intercommunaux. Ce programme d'une durée de 4 ans permet d'accompagner les collectivités jusqu'en décembre 2026 et permet d'accompagner des projets d'études en amont de projet d'amélioration énergétique. Dans l'éventualité où l'ensemble des fonds ACTEE seraient consommés avant la fin du programme, la FNCCR propose des sessions de dépôts de candidature qui permettrait alors de mobiliser d'autres fonds.

Ce programme est porté en partenariat avec l'ensemble des structures portant un service de Conseiller en Energie Partagé (CEP) sur le département d'Ille et Vilaine. D'autres accompagnements complémentaires, via le programme ACTEE, peuvent exister au niveau local via un portage par la structure CEP.

Les aides portent sur les actions suivantes :

	Contenu de l'accompagnement	Objectifs attendus
Audit énergétique bâtiment	Réalisation d'un audit intégrant un diagnostic, une simulation thermodynamique, une évaluation du confort d'été et le potentiel d'énergies renouvelables	Visualiser l'état et travaux nécessaires pour améliorer les performances énergétiques du bâtiment
Audit énergétique CVC *	Réalisation d'un audit dédié aux équipements de Chauffage, Ventilation et Climatisation (CVC)	Viser à accompagner des collectivités dans des projets de remplacements des équipements ou de changement de type d'énergie
Schéma Directeur Bâtiment	Mise en place d'un état des lieux complet du patrimoine bâti d'une collectivité avec une approche plurielle : réglementaire, technique, financière et usages.	Obtenir une vision globale à l'instant T de son patrimoine et définir un Plan Pluriannuel d'Investissement
Mise en place de capteurs communicants	Installation de capteurs de télé-suivi (température, électricité, eau...) et remontée des informations sur une plateforme	Suivre de manière dynamique le fonctionnement d'un bâtiment afin de réaliser des optimisations

* Chauffage, Ventilation et Climatisation

Montant de subventions et critères d'éligibilité des accompagnements

Pour chacun des accompagnements, le périmètre des collectivités éligibles, les critères et le niveau du soutien du Syndicat varie. Pour plus d'informations, contactez l'économiste de flux ACTEE du SDE35 :

Isaac KILEMBE – Economiste de Flux - 02 30 95 00 54 - i.kilembe@sde35.fr

Les aides sont attribuées par le Bureau du SDE35 jusqu'à épuisement de l'enveloppe obtenue dans les deux appels à projets ACTEE. Les demandes sont analysées à travers les critères et les taux de subvention présentés ci-après :

	Critères de priorisation	Soutien du SDE35
Audit énergétique	<ul style="list-style-type: none">Le bâtiment/site avec une surface de plus de 1 000 m²*Connaissance des consommations énergétiques	Accompagnement financier de 50 %
Audit énergétique CVC	<ul style="list-style-type: none">Le bâtiment/site avec une surface de plus de 1 000 m²*Connaissance des consommations énergétiques	Accompagnement financier de 50 %
Schéma Directeur Bâtiment	<ul style="list-style-type: none">A minima 5 sites et au maximum 10 sites à intégrer dans le schéma directeurPriorité sur les bâtiments de plus de 1 000 m² *	Accompagnement financier de 50 %
Mise en place de capteurs communicants	<ul style="list-style-type: none">Désigner une personne référente en charge du suivi ou d'un appui CEP **Bâtiment construit depuis 3 ansPriorité pour les sites disposant d'un audit énergétique récent, ou programmé prochainement	Accompagnement financier de 50 %

* *Elargissement possible pour les bâtiments compris entre 500 et 1 000 m² sous condition/pertinence*

** *Conseiller en Energie Partagé*

En complément de l'accompagnement financier, un appui technique dans le suivi et l'analyse des études pourra être apporté aux collectivités. Cet appui sera réalisé en priorité par le service CEP qui couvre le territoire de la collectivité concernée. Toutefois, en cas d'absence de service CEP sur le territoire, le SDE35 pourra accompagner ponctuellement la collectivité sur l'analyse technique.

Si la collectivité est bénéficiaire de l'accompagnement du SDE35 et que son territoire est couvert par un service CEP mais qu'elle n'adhère pas à celui-ci, elle ne pourra pas bénéficier de l'accompagnement technique.

Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics

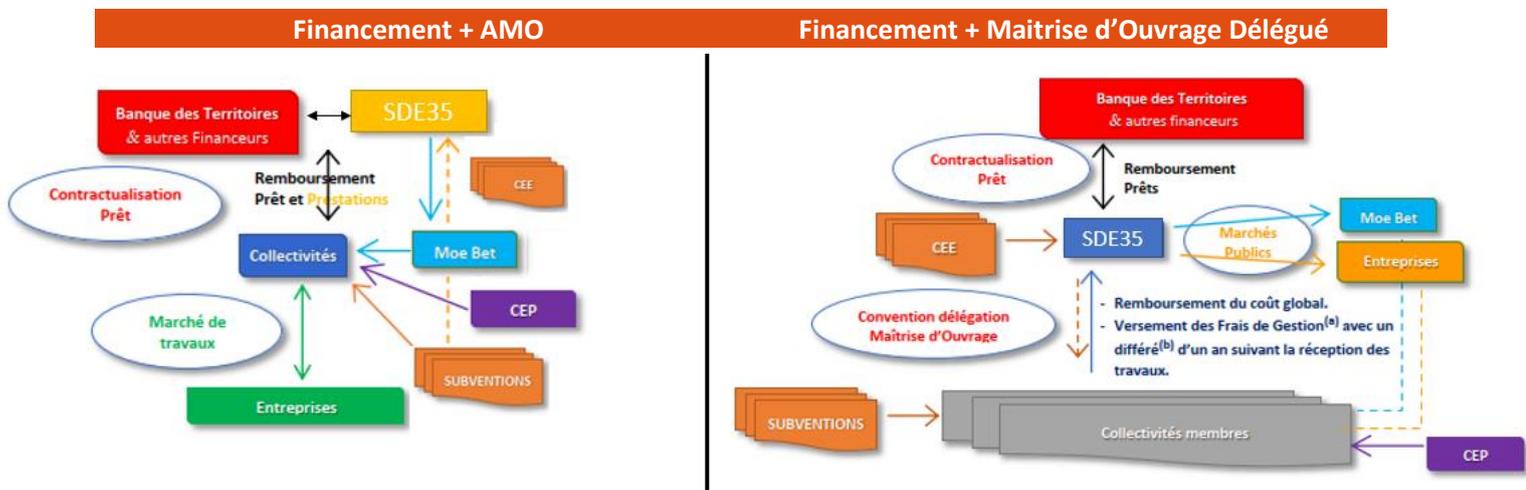
Lors du Comité du 19 octobre 2022, le Comité a approuvé la création d'un service d'aide à la rénovation énergétique des bâtiments publics. Il a pour but d'accompagner les collectivités dans la réalisation de travaux énergétiques par des mandats de maîtrise d'ouvrage et la mutualisation de financement.

Accompagnement proposé

Le SDE35 vous accompagne avec ce nouveau service dédié à la rénovation énergétique de vos bâtiments publics. L'objectif est de massifier les travaux de rénovation énergétique et de faciliter le passage à l'acte en vous apportant un accompagnement tant technique que financier sur des opérations de rénovation globale ou des travaux d'efficacité énergétique (relamping, remplacement d'équipement de chauffage, régulation...).

L'accompagnement du SDE35 se décline en deux accompagnements conjoints détaillés par le tableau et schéma ci-dessous :

Accompagnement technique	Accompagnement financier
<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement sous maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) : Le SDE35 agit au nom de la collectivité et porte le projet de la phase étude jusqu'à la réception du chantier <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> Accompagnement en assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : Le SDE35 conseille la collectivité durant l'ensemble du projet sur le volet énergétique du projet 	<ul style="list-style-type: none"> Recherche de financements extérieurs : subventions Portage des emprunts : contractualisation avec les collectivités avec une offre sans distinction des sources de financement Remboursement différé des annuités après la mise en service de la rénovation : permettre à la collectivité propriétaire de dégager des capacités de remboursement par les économies de fluides réalisées Financement des intérêts de la dette par le SDE35



Périmètre d'intervention :

Type de travaux éligibles :

- Efficacité énergétique : remplacement d'un équipement de chauffage, relamping, isolation de combles,
- Rénovation partielle ou globale

Sont exclus : extension, construction neuve, intervention sur site non chauffé.

L'intervention du SDE35 portera uniquement sur les travaux énergétiques et les travaux induits qui en découlent. Tous les travaux connexes seront exclus de l'accompagnement.

Participation des collectivités :

En contrepartie de bénéficier de l'accompagnement technique et financier, la participation des collectivités est la suivante :

Financement + AMO	Financement + AMO + travaux délégués
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commissionnement pour la vérification de l'atteinte des performances (1 %) ➤ Cession des CEE au SDE35 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Commissionnement pour le portage des travaux (5 %) ➤ Cession des CEE au SDE35

Conditions d'éligibilité du service SERENE

La mise à disposition du dispositif d'accompagnement consistant à la délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que du financement du SDE35 pour la rénovation énergétique des bâtiments publics sera soumise à plusieurs critères d'éligibilité dont la liste et le détail sont proposés ci-dessous. Cet accompagnement se réalisera dans le cadre budgétaire voté chaque année par le SDE35 et après validation par le Comité Syndical du SDE35.

Accessibilité du service :

Pour bénéficier du service, les communes devront cumuler les deux critères suivants :

- Reversement de la totalité ou d'une partie de la TCCFE au SDE35 : communes de statut B, C et A2,
- Adhésion de la commune à un service CEP ou présence de personnel qualifié dédié au suivi du patrimoine au sein de la collectivité.

Pour bénéficier du service, les travaux réalisés devront :

- Être issus des préconisations d'un diagnostic énergétique : diagnostic ACTEE ou diagnostic interne mené par un CEP pour des cas simples,
- Relever de la rénovation énergétique. Des travaux connexes rendus obligatoires par les travaux de rénovation (mise en accessibilité...) pourront être intégrés mais ils devront rester marginaux.

Annexe : Informations par collectivité

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2023	Compétence éclairage transférée
35001	ACIGNE	A1	1	1,00	
35002	AMANLIS	B	18	1,39	1
35003	ANDOUILLE-NEUVILLE	B	20	1,77	1
35004	VAL-COUESNON	B	4	1,01	1
35005	ARBRISSEL	B	18	1,80	
35006	ARGENTRE-DU-PLESSIS	A1	10	1,00	
35007	AUBIGNE	B	20	1,80	1
35008	AVAILLES-SUR-SEICHE	B	10	1,64	1
35009	BAGUER-MORVAN	B	22	1,80	1
35010	BAGUER-PICAN	B	22	1,80	
35012	BAIN-DE-BRETAGNE	A1	14	1,01	
35013	BAINS-SUR-OUST	B	26	1,11	1
35014	BAIS	B	10	1,19	1
35015	BALAZE	B	10	1,32	1
35016	BAULON	B	16	1,65	1
35017	LA BAUSSAINE	B	29	1,80	1
35018	LA BAZOUGE-DU-DESERT	B	11	1,28	1
35019	BAZOUGES-LA-PEROUSE	B	4	1,13	1
35021	BEAUCE	B	11	1,40	
35022	BECHEREL	B	1	1,00	
35023	BEDEE	B	3	1,30	
35024	BETTON	A1	1	1,00	
35025	BILLE	B	11	1,64	1
35026	BLERUAIS	B	2	1,78	1
35027	BOISGERVILLY	B	2	1,59	1
35028	BOISTRUDAN	B	18	1,66	1
35029	BONNEMAIN	B	29	1,40	1
35030	LA BOSSE-DE-BRETAGNE	B	14	1,79	1
35031	LA BOUEXIERE	B	28	1,47	1
35032	BOURGBARRE	B	1	1,00	
35033	BOURG-DES-COMPTES	B	16	1,38	1
35034	LA BOUSSAC	B	22	1,76	1
35035	BOVEL	B	16	1,75	1
35037	BREAL-SOUS-MONTFORT	C	15	1,03	1
35038	BREAL-SOUS-VITRE	B	10	1,00	
35039	BRECE	B	1	1,00	
35040	BRETEIL	A1	3	1,36	
35041	BRIE	B	18	1,30	1
35042	BRIELLES	B	10	1,39	1
35044	BROUALAN	B	22	1,80	1
35045	BRUC-SUR-AFF	B	26	1,80	1
35046	LES BRULAIS	B	16	1,77	
35047	BRUZ	A1	1	1,00	
35049	CANCALE	A1	31	1,00	
35050	CARDROC	B	29	1,80	1
35051	CESSON-SEVIGNE	A1	1	1,00	
35052	CHAMPEAUX	B	10	1,58	1
35054	CHANTELOUP	B	14	1,38	
35055	CHANTEPIE	A2	1	1,00	
35056	LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS	B	29	1,80	1
35057	LA CHAPELLE-BOUEXIC	B	16	1,58	1
35058	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	B	1	1,00	
35059	LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ	A1	1	1,00	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2023	Compétence éclairage transférée
35060	LA CHAPELLE DU LOU DU LAC	B	2	1,80	
35061	LA CHAPELLE-ERBREE	B	10	1,69	1
35062	LA CHAPELLE-JANSON	B	11	1,54	1
35063	LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT	B	11	1,67	1
35064	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	B	26	1,51	
35065	LA CHAPELLE-THOUARAUULT	B	1	1,00	
35066	CHARTRES-DE-BRETAGNE	A1	1	1,00	
35067	CHASNE-SUR-ILLET	B	28	1,80	1
35068	CHATEAUBOURG	A1	10	1,00	
35069	CHATEAUGIRON	C	24	1,00	1
35070	CHATEAUNEUF-D'ILLE-ET-VILAINE	B	31	1,50	1
35071	LE CHATELLIER	B	4	1,80	1
35072	CHATILLON-EN-VENDELAIS	B	10	1,08	1
35075	CHAUVIGNE	B	4	1,71	1
35076	CHAVAGNE	C	1	1,00	
35077	CHELUN	B	18	1,59	1
35078	CHERRUEIX	B	22	1,70	1
35079	CHEVAIGNE	A1	1	1,00	
35080	CINTRE	B	1	1,00	
35081	CLAYES	B	1	1,08	
35082	COESMES	B	18	1,67	1
35084	COMBLESSAC	B	16	1,80	1
35085	COMBOURG	A1	29	1,02	
35086	COMBOURTILLE	B	11	1,58	1
35087	CORNILLE	B	10	1,11	1
35088	CORPS-NUDS	B	1	1,00	
35089	LA COUYERE	B	14	1,77	1
35090	CREVIN	B	14	1,46	1
35091	LE CROUAIS	B	2	1,80	
35092	CUGUEN	B	29	1,70	1
35093	DINARD	A1	30	1,00	
35094	DINGE	B	29	1,69	1
35095	DOL-DE-BRETAGNE	A1	22	1,06	
35096	DOMAGNE	B	10	1,00	1
35097	DOMALAIN	B	10	1,31	
35098	LA DOMINELAIS	B	14	1,24	
35099	DOMLOUP	C	24	1,00	1
35101	DOURDAIN	B	28	1,80	1
35102	DROUGES	B	10	1,42	
35103	EANCE	B	18	1,64	1
35104	EPINIAC	B	22	1,60	1
35105	ERBREE	B	10	1,00	
35106	ERCE-EN-LAMEE	B	14	1,61	1
35107	ERCE-PRES-LIFFRE	B	28	1,80	1
35108	ESSE	B	18	1,78	
35109	ETRELLES	B	10	1,00	1
35110	FEINS	B	20	1,68	1
35111	LE FERRE	B	11	1,54	
35112	FLEURIGNE	B	11	1,56	
35114	FORGES-LA-FORET	B	18	1,55	1
35115	FOUGERES	A1	11	1,01	
35116	LA FRESNAIS	B	31	1,80	1
35117	GAEL	B	2	1,09	1
35118	GAHARD	B	20	1,79	1
35119	GENNES-SUR-SEICHE	B	10	1,49	1
35120	GEVEZE	A1	1	1,00	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2023	Compétence éclairage transférée
35121	GOSNE	B	28	1,54	1
35122	LA GOUESNIERE	B	31	1,71	1
35123	GOVEN	B	16	1,40	
35124	LE GRAND-FOUGERAY	B	14	1,00	
35125	LA GUERCHE-DE-BRETAGNE	A1	10	1,00	
35126	GUICHEN	A2	16	1,05	
35127	GUIGNEN	B	16	1,58	1
35128	GUIPEL	B	20	1,55	1
35130	HEDE-BAZOUGES	B	29	1,39	1
35131	L'HERMITAGE	A1	1	1,00	
35132	HIREL	B	31	1,70	1
35133	IFFENDIC	B	3	1,45	1
35134	LES IFFS	B	29	1,80	
35135	IRODOUER	B	2	1,54	1
35136	JANZE	A2	18	1,00	1
35137	JAVENE	B	11	1,00	1
35138	LAIGNELET	B	11	1,65	1
35139	LAILLE	C	1	1,00	
35140	LALLEU	B	14	1,72	1
35141	LANDAVRAN	B	10	1,80	1
35142	LANDEAN	B	11	1,50	
35143	LANDUJAN	B	2	1,73	1
35144	LANGAN	B	1	1,00	
35145	LANGON	B	26	1,40	
35146	LANGOUET	B	20	1,59	1
35148	LANRIGAN	B	29	1,80	1
35149	LASSY	B	16	1,64	1
35150	LECOUSSE	A2	11	1,00	1
35151	LIEURON	B	26	1,65	
35152	LIFFRE	A2	28	1,00	1
35153	LILLEMER	B	31	1,80	1
35154	LIVRE-SUR-CHANGEON	B	28	1,80	
35155	LOHEAC	B	16	1,00	
35156	LONGAULNAY	B	29	1,80	1
35157	LE LOROUX	B	11	1,65	1
35159	LOURMAIS	B	29	1,80	1
35160	LOUTEHEL	B	16	1,80	1
35161	LOUVIGNE-DE-BAIS	B	10	1,00	1
35162	LOUVIGNE-DU-DESERT	A1	11	1,17	
35163	LUITRE-DOMPIERRE	B	11	1,29	1
35164	MARCILLE-RAOUL	B	4	1,21	1
35165	MARCILLE-ROBERT	B	18	1,80	1
35166	MARPIRE	B	10	1,43	1
35167	MARTIGNE-FERCHAUD	A2	18	1,10	1
35168	VAL D'ANAST	B	16	1,07	1
35169	MAXENT	B	15	1,58	1
35170	MECE	B	10	1,67	1
35171	MEDREAC	B	2	1,22	1
35172	MEILLAC	B	29	1,73	1
35173	MELESSE	A1	20	1,00	1
35174	MELLE	B	11	1,61	
35175	MERNEL	B	16	1,50	1
35176	GUIPRY-MESSAC	C	16	1,00	1
35177	LA MEZIERE	A1	20	1,00	
35178	MEZIERES-SUR-COUESNON	B	28	1,80	1
35179	MINIAC-MORVAN	B	31	1,25	1
35180	MINIAC-SOUS-BECHEREL	B	1	1,10	
35181	LE MINIHC-SUR-RANCE	B	30	1,50	1

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2023	Compétence éclairage transférée
35183	MONDEVERT	B	10	1,67	
35184	MONTAUBAN-DE-BRETAGNE	A2	2	1,00	1
35185	MONTAUTOUR	B	10	1,39	
35186	MONT-DOL	B	22	1,56	1
35187	MONTERFIL	B	15	1,60	
35188	MONTFORT-SUR-MEU	A1	3	1,06	
35189	MONTGERMONT	A1	1	1,00	
35190	MONTHAULT	B	11	1,79	
35191	LES PORTES DU COGLAIS	B	4	1,58	
35192	MONTREUIL-DES-LANDES	B	10	1,00	1
35193	MONTREUIL-LE-GAST	B	20	1,41	1
35194	MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	B	10	1,00	1
35195	MONTREUIL-SUR-ILLE	B	20	1,65	1
35196	MORDELLES	A1	1	1,00	
35197	MOUAZE	B	20	1,69	1
35198	MOULINS	B	10	1,42	1
35199	MOUSSE	B	10	1,69	
35200	MOUTIERS	B	10	1,52	
35201	MUEL	B	2	1,73	1
35202	LA NOE-BLANCHE	B	14	1,62	1
35203	LA NOUAYE	B	3	1,80	1
35204	NOUVOITOU	B	1	1,00	
35205	NOYAL-SOUS-BAZOUGES	B	4	1,59	1
35206	NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE	A1	1	1,00	
35207	NOYAL-SUR-VILAINE	A1	24	1,00	
35208	ORGERES	B	1	1,00	
35210	PACE	A1	1	1,00	
35211	PAIMPONT	B	15	1,41	1
35212	PANCE	B	14	1,32	1
35214	PARCE	B	11	1,62	1
35215	PARIGNE	B	11	1,61	1
35216	PARTHENAY-DE-BRETAGNE	B	1	1,08	
35217	LE PERTRE	B	10	1,00	1
35218	LE PETIT-FOUGERAY	B	14	1,66	
35219	PIPRIAC	B	26	1,30	
35220	PIRE-CHANCE	B	24	1,00	1
35221	PLECHATEL	B	14	1,31	1
35222	PLEINE-FOUGERES	B	22	1,43	
35223	PLELAN-LE-GRAND	B	15	1,01	1
35224	PLERGUER	B	31	1,34	1
35225	PLESDER	B	29	1,62	1
35226	PLEUGUENEUC	B	29	1,70	1
35227	PLEUMELEUC	B	3	1,46	1
35228	PLEURUIT	A1	30	1,55	1
35229	POCE-LES-BOIS	B	10	1,45	1
35230	POILLEY	B	11	1,33	1
35231	POLIGNE	B	14	1,47	
35232	PRINCE	B	10	1,25	1
35233	QUEBRIAC	B	29	1,74	1
35234	QUEDILLAC	B	2	1,44	1
35235	RANNEE	B	10	1,34	1
35236	REDON	A1	26	1,00	
35237	RENAC	B	26	1,45	
35238	RENNES	A1	1	1,00	
35239	RETIERS	A2	18	1,00	1
35240	LE RHEU	A1	1	1,00	
35241	LA RICHARDAIS	A2	30	1,00	1

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2023	Compétence éclairage transférée
35242	RIMOU	B	4	1,57	1
35243	ROMAGNE	B	11	1,32	1
35244	ROMAZY	B	4	1,71	1
35245	ROMILLE	B	1	1,00	
35246	ROZ-LANDRIEUX	B	22	1,80	1
35247	ROZ-SUR-COUESNON	B	22	1,49	1
35248	SAINS	B	22	1,80	
35249	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	B	14	1,28	
35250	SAINT-ARMEL	B	1	1,00	
35251	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE	B	20	1,28	1
35252	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	B	10	1,04	1
35253	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER	B	28	1,33	1
35255	SAINT-BENOIT-DES-ONDES	B	31	1,74	1
35256	SAINT-BRIAC-SUR-MER	A2	30	1,00	1
35257	MAEN ROCH	B	4	1,08	1
35258	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS	B	29	1,80	1
35259	SAINT-BROLADRE	B	22	1,75	1
35260	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS	B	10	1,64	1
35261	SAINT-CHRISTOPHE-DE-VALAINS	B	11	1,80	1
35262	SAINTE-COLOMBE	B	18	1,58	1
35263	SAINT-COULOMB	B	31	1,07	1
35264	SAINT-DIDIER	B	10	1,36	1
35265	SAINT-DOMINEUC	B	29	1,48	1
35266	SAINT-ERBLON	B	1	1,00	
35268	SAINT-GANTON	B	26	1,75	
35270	SAINT-GEORGES-DE-GREHAIGNE	B	22	1,62	1
35271	SAINT-GEORGES-DE-REINTEMBault	B	11	1,18	1
35272	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	B	10	1,46	1
35273	SAINT-GERMAIN-EN-COGLES	B	4	1,29	1
35274	SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE	B	20	1,59	1
35275	SAINT-GILLES	A1	1	1,00	
35276	SAINT-GONDRAN	B	20	1,41	1
35277	SAINT-GONLAY	B	3	1,80	1
35278	SAINT-GREGOIRE	A1	1	1,00	
35279	SAINT-GUINOUX	B	31	1,80	1
35280	SAINT-HILAIRE-DES-LANDES	B	4	1,77	
35281	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	A1	1	1,00	
35282	RIVES-DU-COUESNON	B	11	1,33	1
35283	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	B	10	1,39	1
35284	SAINT-JOUAN-DES-GUERETS	B	31	1,00	
35285	SAINT-JUST	B	26	1,72	1
35286	SAINT-LEGER-DES-PRES	B	29	1,80	
35287	SAINT-LUNAIRE	A2	30	1,00	1
35288	SAINT-MALO	A1	31	1,00	
35289	SAINT-MALO-DE-PHILY	B	16	1,60	1
35290	SAINT-MALON-SUR-MEL	B	2	1,77	
35291	SAINT-MARCAN	B	22	1,80	1
35292	SAINT-MARC-LE-BLANC	B	4	1,60	
35294	SAINTE-MARIE	B	26	1,51	
35295	SAINT-MAUGAN	B	2	1,80	1
35296	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE	B	20	1,43	
35297	SAINT-MEEN-LE-GRAND	C	2	1,03	1
35299	SAINT-MELOIR-DES-ONDES	B	31	1,20	1
35300	SAINT-M'HERVE	B	10	1,31	1
35302	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE	B	2	1,42	
35304	SAINT-OUEN-DES-ALLEUX	B	11	1,80	1
35305	SAINT-PERAN	B	15	1,76	

N° INSEE	Collectivité	Catégorie de commune	Code EPCI	Taux de modulation 2023	Compétence éclairage transférée
35306	SAINT-PERE	B	31	1,41	1
35307	SAINT-PERN	B	2	1,37	1
35308	MESNIL-ROC'H	B	29	1,45	1
35309	SAINT-REMY-DU-PLAIN	B	4	1,72	1
35310	SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES	B	11	1,41	1
35311	SAINT-SEGLIN	B	16	1,80	1
35312	SAINT-SENOUX	B	16	1,67	1
35314	SAINT-SULIAC	B	31	1,43	1
35315	SAINT-SULPICE-LA-FORET	B	1	1,00	
35316	SAINT-SULPICE-DES-LANDES	B	14	1,75	
35317	SAINT SYMPHORIEN	B	20	1,44	1
35318	SAINT-THUAL	B	29	1,65	1
35319	SAINT-THURIAL	B	15	1,47	1
35320	SAINT-UNIAC	B	2	1,80	1
35321	SAULNIERES	B	14	1,63	
35322	LE SEL-DE-BRETAGNE	B	14	1,49	1
35324	LA SELLE-EN-LUITRE	B	11	1,00	1
35325	LA SELLE-GUERCHAISE	B	10	1,69	1
35326	SENS-DE-BRETAGNE	B	20	1,72	1
35327	SERVON-SUR-VILAINE	B	24	1,00	1
35328	SIXT-SUR-AFF	B	26	1,10	1
35329	SOUGEAL	B	22	1,73	1
35330	TAILLIS	B	10	1,35	1
35331	TALENSAC	B	3	1,56	
35332	TEILLAY	B	14	1,55	
35333	LE THEIL-DE-BRETAGNE	B	18	1,60	1
35334	THORIGNE-FOUILLARD	A1	1	1,00	
35335	THOURIE	B	18	1,46	1
35336	LE TIERCENT	B	4	1,80	1
35337	TINTENIAC	B	29	1,03	1
35338	TORCE	B	10	1,00	1
35339	TRANS	B	22	1,80	1
35340	TREFFENDEL	B	15	1,54	
35342	TREMEHEUC	B	29	1,71	1
35343	TRESBOEUF	B	14	1,63	1
35345	TREVERIEN	B	29	1,80	1
35346	TRIMER	B	29	1,80	1
35347	VAL-D'IZE	B	10	1,25	1
35350	VERGEAL	B	10	1,58	
35351	LE VERGER	B	1	1,00	
35352	VERN-SUR-SEICHE	A1	1	1,00	
35353	VEZIN-LE-COQUET	A1	1	1,00	
35354	VIEUX-VIEL	B	22	1,80	1
35355	VIEUX-VY-SUR-COUESNON	B	20	1,70	1
35356	VIGNOC	B	20	1,49	1
35357	VILLAMEE	B	11	1,31	1
35358	LA VILLE-ES-NONAI	B	31	1,76	
35359	VISSEICHE	B	10	1,65	1
35360	VITRE	A1	10	1,00	
35361	LE VIVIER-SUR-MER	B	22	1,69	1
35362	LE TRONCHET	B	31	1,57	1
35363	PONT-PEAN	C	1	1,00	

Code EPCI	Collectivité	Taux de modulation 2023	EPCI ayant transféré la compétence éclairage
1	CA RENNES METROPOLE	1,00	
2	CC SAINT-MÉEN MONTAUBAN	1,28	1
3	CC MONTFORT COMMUNAUTE	1,33	1
4	CC COUESNON – MARCHES-DE-BRETAGNE	1,31	1
10	CA VITRE COMMUNAUTE	1,00	1
11	CA FOUGERES AGGLOMERATION	1,21	
14	CC BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1,33	
15	CC DE BROCELIANDE	1,25	1
16	CC VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	1,30	
18	CC AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1,24	1
20	CC VAL D'ILLE - AUBIGNE	1,35	
22	CC PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL	1,54	1
24	CC PAYS DE CHATEAUGIRON	1,00	1
26	CC PAYS DE REDON	1,14	
28	CC LIFFRE – CORMIER COMMUNAUTE	1,34	1
29	CC BRETAGNE ROMANTIQUE	1,45	1
30	CC CÔTE D'EMERAUDE	1,00	1
31	CA SAINT-MALO AGGLOMERATION	1,00	